

Sénégal

Le secteur de la justice et l'État de droit

DOCUMENT DE DISCUSSION



Une étude d'AfriMAP et de
l'Open Society Initiative for West Africa

Novembre 2008



UNE PUBLICATION DU RÉSEAU OPEN SOCIETY INSTITUTE

Copyright © 2008, Open Society Initiative for West Africa. Tous droits réservés.

Aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite, conservée dans un système de recherche automatique, ni transmise sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Publié par:
l'Open Society Initiative for West Africa

ISBN: 978-1-920299-11-8

Pour de plus amples informations, veuillez contacter:

AfriMAP
10th Floor, Braamfontein Centre
23 Jorissen Street
P.O. Box 678, Wits 2050
Johannesbourg
Afrique du Sud
www.afrimap.org

Open Society Initiative for West Africa
Immeuble EPI, Boulevard du Sud X Rue des Ecrivains
Point E
BP 008, Dakar-Fann
Dakar
Sénégal
www.osiwa.org

Maquette et impression: Greymatter & Finch, Afrique du Sud

Table des matières

Introduction	1
I. Conventions internationales et constitution	3
A. Obligation de présenter les rapports sur l'application des conventions internationales	3
B. Place des conventions internationales dans le droit national sénégalais	4
C. Un système inadéquat de contrôle de la constitutionnalité des lois	6
II. Réformes dans le secteur de la justice	8
III. Pouvoirs du ministre de la justice et indépendance des magistrats	10
A. Administration du système judiciaire	10
B. Indépendance des magistrats	11
IV. Garanties d'un procès équitable	14
A. Instruction par un juge indépendant	14
B. Délai de renvoi d'une affaire devant le tribunal	15
V. Renforcer l'accès à la justice	17
A. Rationaliser les juridictions régionales et départementales	17
B. Accélérer les procédures de mise en état	18
Conclusion: le paradoxe sénégalais	20

Introduction

Dès l'accession à son indépendance, le Sénégal a fait une option claire pour la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. L'agencement des institutions du pays mises en place dans la première constitution reflétait un effort pour prendre en compte la nécessaire séparation des pouvoirs, gage d'une organisation républicaine stable. Des efforts ont été entrepris pour former un personnel judiciaire national compétent en remplacement de la magistrature coloniale. Le secteur de la justice a connu plusieurs réformes visant à l'améliorer et à l'adapter aux exigences de l'application d'une justice équitable. Au cours des premières décennies de l'indépendance, le système judiciaire sénégalais a joui d'une relative indépendance qui n'existait pas dans beaucoup d'autres pays de la région. Sur le plan politique, le multipartisme a été institué, d'abord de façon limitée dès 1974, ensuite sous sa forme intégrale depuis 1981. Des élections relativement libres et compétitives ont été régulièrement organisées, ce qui faisait du Sénégal une heureuse exception de pratique démocratique en Afrique au cours des trois premières décennies suivant les indépendances.

Quel a été l'impact de cette exception sénégalaise sur le secteur de la justice? Dans quelle mesure le pouvoir judiciaire a-t-il reflété la volonté politique de faire triompher la primauté du droit? Quelle est la situation aujourd'hui et quels sont les changements nécessaires pour que le secteur de la justice s'accorde avec les principes démocratiques contemporains?

Sans prétendre à un bilan exhaustif du secteur de la justice, le rapport *Sénégal: le secteur de la justice et l'État de droit* (rapport principal) essaye de répondre à ces questions en se référant au cadre constitué par les normes internationales et les principes constitutionnels et législatifs sénégalais. Le rapport fait ressortir les forces et faiblesses du système de justice au Sénégal par rapport à sa capacité à contribuer au respect de l'État de droit et de la bonne gouvernance, à la justice pénale et à l'élargissement de l'accès à la justice.

Le présent document de discussion reprend quelques conclusions parmi les plus saillantes du rapport principal. Il est tiré du rapport principal sans en être un résumé. Le rapport principal doit donc être lu séparément pour y tirer une argumentation plus complète et plus détaillée des conclusions reprises dans le présent document de discussion et pour situer dans un contexte plus large les principales recommandations reprises dans les lignes qui suivent. L'objectif principal du présent document de discussion est de rassembler dans un document séparé les points les plus saillants identifiés dans le rapport principal et pouvant constituer les faiblesses les plus notables du secteur de la justice au Sénégal, et de présenter les recommandations de réforme les concernant.

Les points suivants ont été retenus comme méritant une attention particulière des pouvoirs publics, des professionnels de la justice et d'autres acteurs chargés de réfléchir sur les réformes dans le secteur de la justice:

- l'application des conventions internationales au Sénégal et le respect par le Sénégal de son obligation de présenter des rapports périodiques sur cette application;
- la place des conventions internationales dans le système juridique sénégalais;
- le système sénégalais de contrôle de constitutionnalité des lois;
- l'État des réformes dans le secteur de la justice;
- les pouvoirs du ministère de la justice et leur impact sur l'indépendance des magistrats;
- les difficultés d'accès à la justice; et
- les garanties d'un procès équitable.

Les lignes qui suivent abordent la problématique présentée par ces points et proposent des recommandations pour y remédier. L'identification de ces points ne préjuge en rien le fait que d'autres sujets abordés dans le rapport principal soient problématiques et méritent une égale attention et des besoins aussi profonds de réforme.

I. Conventions internationales et constitution

A. Obligation de présenter les rapports sur l'application des conventions internationales

Le Sénégal a ratifié les principaux traités internationaux et africains relatifs aux droits de l'homme. Parmi les principaux traités ratifiés par le Sénégal, on compte le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, la convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la convention de 1950 relative à la répression de l'exploitation des êtres humains et de la prostitution, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1968, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la convention de Rome de 1998 portant création de la cour pénale internationale, le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme adopté en 2003 et ratifié en 2004 et le protocole de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 1998 ratifié en 1999.

Le Sénégal a failli en général à son obligation de présenter les rapports périodiques exigés des États parties à certaines conventions internationales. Ainsi, pour la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée en 1982, le Sénégal n'a présenté, jusqu'en 2003 que deux rapports à la commission chargée de veiller à l'application de cette charte. Le Sénégal continue donc à devoir à cette date 8 rapports. En 2003, la situation se présentait globalement ainsi: pour le pacte de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels, le Sénégal aurait dû présenter son deuxième rapport périodique depuis 1995. Pour le pacte de 1966 sur les droits civils et politiques, le cinquième rapport (2000) est toujours attendu. En ce qui concerne la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les troisième et quatrième rapports, de 1994 et 1998, n'étaient pas toujours présentés. De même que le troisième rapport périodique (1996) pour la convention contre la torture. Enfin, le deuxième rapport périodique (1997) pour la convention relative aux droits de l'enfant n'a pas été produit.

Plusieurs raisons justifient ces retards ou absences de production de rapports. Sont souvent cités la négligence ou le manque de volonté de la part des organes du gouvernement chargés de préparer les rapports périodiques, ou encore le manque de ressources en faveur de ces organes. La deuxième raison est liée à la structuration du ministère des affaires étrangères au sein duquel il n'existe ni direction, ni service principalement chargé de procéder au suivi de l'application des traités sur les droits de l'homme et de veiller à ce que les rapports périodiques obligatoires

soient préparés et présentés à temps. Les agents de l'administration qui auraient dû s'occuper de ces rapports sont en charge d'autres responsabilités au sein du ministère des affaires étrangères, et considèrent ces responsabilités comme prioritaires par rapport à la fourniture des rapports périodiques qui ne finiraient que dans les archives des organisations et conférences internationales.

Ces faiblesses du ministère des affaires étrangères font du Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH) l'organe approprié pour s'occuper de la préparation et la présentation des rapports périodique du Sénégal. La loi instituant le CSDH prévoit, en effet, que ce dernier 'coopère avec tous les organes des Nations Unies ou toute institution régionale ayant compétence dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme' et qu'il 'donne son avis sur tout rapport ou document destiné à ses organes et veille au respect par le Sénégal des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales ou régionales auxquelles il est parti.' Mais le CSDH a d'autres compétences que de préparer la rédaction des rapports périodiques dus par le Sénégal aux organes internationaux de respect des conventions des droits de l'homme. De plus, il n'existe pas de mécanisme de collaboration entre le CSDH et le ministère des affaires étrangères et les autres agences du gouvernement ayant des tâches dans le même domaine. Si donc les agents du ministère des affaires étrangères qui sont chargés de dresser des rapports périodiques sont en défaut de le faire, le CSDH ne détient sur eux aucun pouvoir coercitif pour y remédier. Son pouvoir se limite seulement à attirer leur attention sur le retard accusé dans la rédaction des rapports. Enfin, le CSDH dispose de moyens financiers insuffisants pour répondre de manière efficiente à l'exigence des différentes conventions internationales dans la production périodique des rapports.

Il serait donc important de doter le comité sénégalais des droits de l'homme de moyens humains et matériels adéquats pour lui permettre de s'occuper de la préparation des rapports du Sénégal aux organes internationaux des droits de l'homme. Des mécanismes de coordination institutionnelle devraient également être mis en place pour donner au CSDH un rôle de coordination des tâches des fonctionnaires des autres ministères dans la préparation de ces rapports.

B. Place des conventions internationales dans le droit national sénégalais

La place des conventions internationales dans le droit sénégalais est caractérisée par une différence de traitement entre deux catégories de conventions internationales et par l'incertitude sur le statut des conventions internationales comme source directe du droit et, en conséquence, leur faible application par les tribunaux sénégalais.

La constitution sénégalaise réserve un traitement de faveur à certains traités internationaux au détriment des autres. Un nombre limité des traités sont expressément cités et intégrés dans la constitution et, de ce fait, acquièrent une force juridique supérieure à celle reconnue à tous les autres traités dans le droit sénégalais. Il s'agit de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la convention relative aux droits des enfants du

20 novembre 1989 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. En les intégrant dans son préambule, la constitution du 22 janvier 2001 dispose que le Sénégal 'affirme son adhésion' à ces quatre conventions. Elles ont alors une valeur constitutionnelle car au Sénégal, le préambule de la constitution a la même valeur que le texte constitutionnel lui-même. D'après la jurisprudence du conseil constitutionnel, les quatre conventions intégrées dans la constitution font partie du 'bloc de constitutionnalité', c'est-à-dire qu'elles peuvent servir de fondement à un recours devant le conseil constitutionnel contre une loi.

Le traitement que le droit sénégalais fait des autres traités internationaux est régi par l'article 98 de la constitution qui prévoit que 'les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.' Cette disposition prévoit non seulement que les traités internationaux sont automatiquement insérés dans le droit interne dès leur publication, mais qu'ils acquièrent de ce fait une force supérieure à celle des lois, sans toutefois avoir la valeur constitutionnelle comme c'est le cas pour les quatre traités inclus dans le préambule de la constitution.

Cette différence de traitement par le droit sénégalais aboutit à une catégorisation des conventions internationales difficile à justifier. Il serait important que le droit sénégalais adopte à l'égard des conventions internationales un principe qui permette leur traitement uniforme et ne plus isoler du reste des conventions internationales un petit nombre auquel il est réservé un statut spécial. Le conseil constitutionnel pourrait par exemple être spécialement saisi afin de revisiter son interprétation de la signification de l'inclusion de certains traités dans le préambule de la constitution. Une telle révision pourrait se réaliser à la lumière du fait que la rédaction du préambule laisse supposer que les quatre conventions expressément citées ne le sont qu'à titre indicatif et non exhaustif, ce qui est attesté par l'utilisation de l'adverbe 'notamment' qui précède leur énumération. La partie pertinente du préambule se lit en effet: 'Le peuple du Sénégal souverain [...] affirme son adhésion à la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, notamment:[...]' avant d'énumérer les quatre conventions internationales dont il est question. Cette formulation laisse présumer que tous les autres instruments internationaux adoptés dans les cadres de l'ONU et de l'UA – et, évidemment, ratifiés par le Sénégal – sont concernés par l'adhésion affirmée dans le préambule au même titre que les quatre conventions spécifiquement énumérées à titre indicatif.

Un aspect plus préoccupant du statut juridique des conventions internationales est posé par leur application devant les tribunaux sénégalais. L'article 98 de la constitution place le Sénégal dans la tradition moniste qui permet aux tribunaux d'appliquer directement les traités internationaux dès leur ratification et publication, sans avoir à exiger qu'ils soient reçus dans l'ordre juridique interne par une loi spéciale. En général, cependant, les tribunaux du Sénégal opposent une forte résistance à l'application directe des traités internationaux et de ce fait battent complètement en brèche le principe prévu à l'article 98 de la constitution. Cette résistance a été notoirement illustrée dans l'affaire des poursuites pénales contre Hissène Habré, ancien président du Tchad en exil au Sénégal depuis 1990. Les tribunaux sénégalais (la chambre

d'accusation de la cour d'appel de Dakar et la cour de cassation, successivement) ont refusé d'appliquer directement la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au motif de l'absence d'une loi sénégalaise donnant effet aux dispositions de cette convention.

Cette position du Sénégal est celle de la plupart des États qui s'inscrivent dans la tradition du dualisme juridique et érigent pour ainsi dire un mur face aux normes du droit international qui ne seraient applicables dans l'ordre juridique international que lorsqu'elles sont suffisamment domestiquées.

Il serait important d'adopter des mesures législatives susceptibles d'atténuer l'option dualiste du Sénégal et permettre l'application des normes qui pourraient être considérées comme *self executing*, c'est-à-dire immédiatement applicables sans devoir attendre la procédure de ratification, dès lors qu'elles remplissent un certain nombre de conditions de clarté et d'applicabilité. De telles mesures de nature législative devraient être complétées par des mesures administratives comme, par exemple, la création d'un comité technique inter institutions regroupant des experts des ministères des affaires étrangères et de la justice ainsi que des représentants nommés par l'assemblée nationale et le comité sénégalais des droits de l'homme. Le comité serait chargé de prendre les mesures techniques et administratives nécessaires pour permettre l'adoption rapide et systématique des lois de transposition des normes internationales. Le même comité serait chargé de procéder à l'important travail de révision et d'harmonisation de la législation nationale. Sa tâche serait donc de recenser les lois nationales en vue de les mettre en harmonie avec l'ensemble des conventions internationales ratifiées par le Sénégal.

Il est également recommandé d'introduire ou de renforcer l'enseignement du droit international dans le curriculum du centre de formation judiciaire, avec l'objectif de donner aux juges et aux futurs juges les outils nécessaires pour les amener à interpréter et à appliquer directement la constitution et les différents traités auxquels le Sénégal est partie.

c. Un système inadéquat de contrôle de la constitutionnalité des lois

L'adoption en 2001 d'une nouvelle constitution a été une occasion manquée d'instituer au Sénégal une justice constitutionnelle qui soit au diapason des développements survenus dans les autres pays de la région. Essentiellement, la constitution de 2001 s'est inscrite dans la continuité de celle de 1963 au niveau des mécanismes de la justice constitutionnelle qui reste caractérisée par son décalage par rapport à la dynamique démocratique. Organe chargé du contrôle de constitutionnalité, le conseil constitutionnel est demeuré une institution fermée puisqu'il ne peut être saisi directement (par 'voie d'action') que par un nombre très restreint de personnalités (le président de la République ou un groupe de députés constituant au moins un dixième des membres de l'assemblée). Ces dernières n'ont, très souvent, aucun intérêt à saisir le conseil constitutionnel puisqu'elles sont à l'origine du vote des lois dont il s'agit d'examiner la constitutionnalité. La 'voie d'exception', qui permet à toute personne partie à un litige devant le tribunal de contester la constitutionnalité d'une loi qui pourrait être appliquée à son litige, n'est possible au Sénégal que si le litige est pendant devant le conseil d'État ou la cour de cassation, à l'exclusion de toute autre juridiction.

Près d'un quart des affaires qui parviennent au conseil constitutionnel en dépit de ces restrictions sur sa saisine aboutissent à des décisions d'incompétence ou de forclusion. Ce taux fort élevé des décisions d'incompétence est principalement dû à l'interprétation trop littérale par le conseil constitutionnel des textes qui organisent sa compétence ainsi qu'à l'approche très restrictive de son rôle. Sa jurisprudence montre que le conseil s'est très souvent enfermé dans le sens littéral des textes de compétence et qu'il a développé une propension à assimiler compétence d'attribution et compétence exclusive. Le nombre élevé des décisions d'incompétence est également justifié par l'ignorance par les acteurs sociaux ou politiques des textes qui organisent les attributions et le fonctionnement du conseil.

Une réforme du conseil constitutionnel s'impose. Une telle réforme, qui passerait par une révision de la constitution, pourrait concerner l'organisation et le fonctionnement du conseil constitutionnel, en particulier le mode de nomination de ses membres. Il serait important de briser le monopole présidentiel en matière de nomination des membres du conseil constitutionnel. Des institutions autres que la présidence de la République devraient participer au processus de nomination des membres du conseil constitutionnel. Le profil des membres du conseil constitutionnel devrait également être revu afin de renforcer la présence des personnes venant de divers horizons. À côté des professionnels de la pratique judiciaire, la présence au conseil de membres venant de l'enseignement du droit et des personnes ayant une solide expérience dans le domaine de la protection des droits de l'homme et dans la politique serait bénéfique au développement d'un droit constitutionnel dynamique. La réforme pourrait aussi concerner le mode de saisine du conseil constitutionnel. À l'instar des cours constitutionnelles des pays de la région, la faculté de saisir le conseil devrait être étendue aux représentants d'institutions autres que la présidence de la République et le parlement, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, voire aux citoyens, pour démocratiser la justice constitutionnelle. Plus fondamentalement, le champ de compétences du conseil devrait être élargi pour lui permettre de jouer le rôle d'instance régulatrice de l'État de droit et de la démocratie que les juridictions constitutionnelles similaires jouent dans beaucoup d'autres pays de la région.

En attendant une telle réforme constitutionnelle, il est hautement recommandé au conseil constitutionnel d'adopter une approche évolutive qui permette une interprétation dynamique de sa compétence. Il est enfin recommandé au conseil constitutionnel d'organiser des 'journées portes ouvertes' pour faire connaître au grand public les règles de sa compétence et de son fonctionnement.

II. Réformes dans le secteur de la justice

Le Sénégal a réalisé plusieurs réformes dans le secteur juridique dans le but de débarrasser le droit de son héritage colonial et adapter les lois au caractère laïc, démocratique et moderne de l'État. Dès son indépendance en 1960, le Sénégal s'est doté d'une capacité institutionnelle, sous forme de la commission de codification, un organe permanent mandaté pour piloter les efforts de réforme dans le secteur juridique. La commission de codification était logée au ministère de la justice dont elle était un service, mais elle était dotée d'une ligne budgétaire propre. Entre 1960 et le milieu des années 1970, la commission de codification a constitué le principal centre d'impulsion des réformes dans le secteur juridique et a été à l'initiative des propositions qui ont abouti à la rédaction du code pénal en 1965, du code de procédure pénale de 1965, du code du travail en 1961 ou du code de la famille en 1972.

En général, cependant, les réformes ont été adoptées au cas par cas sans aucun effort de systématisation ni, sauf dans le domaine des structures judiciaires, aucune politique stratégique identifiable. De même, les principales réformes juridiques ont dans l'ensemble été adoptées sans consultation du public ou des groupes directement intéressés par l'objet des réformes, en particulier depuis que l'austérité budgétaire des années 1970-1980 a jeté la commission de codification dans la léthargie. Les réformes ont désormais été proposées par le biais des commissions *ad hoc* constituées d'experts nommés par le gouvernement et chargés de rédiger des propositions de réforme dans des domaines bien identifiés. Ces commissions d'experts ont en général fonctionné dans la discrétion et sans transparence. Elles ne rendent généralement pas compte au public de l'État de leurs travaux et ne procèdent pas aux consultations comme celles initiées par le 'comité des options' constitué en 1965 pour rédiger un projet de code de la famille. Une illustration parfaite en est faite par la commission nationale de réforme du code pénal et du code de procédure pénale instituée en 2003. Cette commission n'a réalisé aucun débat public et n'a organisé aucune consultation significative des acteurs intéressés par ses travaux. Plus récemment, l'Union des magistrats sénégalais (UMS) a dû apporter un démenti aux déclarations du ministre de la justice selon lesquelles les magistrats avaient été consultés sur le projet de réforme des structures judiciaires en vue de la fusion de la cour de cassation et du conseil d'État en une seule juridiction.

Le rôle du parlement dans la conduite des réformes du secteur juridique a historiquement été insignifiant. Dans la quasi-totalité des cas, les travaux en vue des réformes ont été conduits à l'initiative du pouvoir exécutif – du président de la République en particulier – et au sein d'organes de l'exécutif. Le parlement est intervenu pour l'approbation formelle des lois sanctionnant ces

travaux. Les débats au parlement n'ont souvent pas abouti à une modification significative des projets de réforme qui, dans la plupart des cas, ont été adoptés tels que proposés par l'exécutif. Les limites strictes dans lesquelles la constitution circonscrit le pouvoir parlementaire d'initiative législative contribuent à réduire la capacité du parlement à participer aux réformes. Au Sénégal, en effet, l'exécutif a le pouvoir de s'opposer aux amendements proposés par les députés, ou de s'opposer en fait à ce que les députés proposent d'amendements du tout. Bien plus, dans de nombreux cas des propositions de réforme ont été adoptées sans être soumises à la procédure parlementaire. Les réformes ont alors plutôt été adoptées par décret du président de la République, comme c'était le cas en 1960 pour le code de procédure civile ou pour le décret de 2001 qui a modifié certains aspects de la procédure judiciaire, parmi lesquels l'institution d'un 'juge de la mise en état', ou l'exigence de motivation pour l'exécution provisoire des décisions rendues.

Il est urgent de mettre fin au caractère parcellaire des efforts en matière de réforme dans le secteur juridique. Un premier pas dans cette direction serait de revitaliser la commission de codification. Cette dernière devrait néanmoins être adaptée aux changements sociaux et démocratiques intervenus depuis sa création en 1960. Parmi les mesures d'adaptation, la commission pourrait par exemple acquérir plus d'autonomie et être moins dépendante du ministère de la justice pour être en mesure d'inclure en son sein des experts indépendants. Elle devra également être dotée d'un budget conséquent et être mandatée de travailler étroitement avec le parlement.

Il est également important de rendre le parlement plus actif en matière des réformes. Les capacités législatives du parlement devraient ainsi être soutenues, par exemple par le renforcement et la capacitation de l'unité des assistants parlementaires recrutés comme consultants à temps partiel dans le cadre du Programme national de bonne gouvernance (PNBG) et de la coopération avec l'Union européenne. Rattachés à la commission de l'économie générale, des finances, du plan et de la coopération économique, ces assistants parlementaires ont commencé à appuyer ladite commission dans son travail concernant le budget à partir de la session budgétaire de 2006. Leur soutien devrait être renforcé et étendu pour inclure l'appui à l'assemblée nationale dans son rôle d'acteur des réformes dans le secteur juridique.

III. Pouvoirs du ministre de la justice et indépendance des magistrats

Le ministre de la justice est le gestionnaire principal de tous les secteurs du système judiciaire: il est en charge de la planification dans le secteur judiciaire, de la préparation et de l'exécution du budget des tribunaux et des autres services judiciaires, du recrutement des magistrats, de la gestion des personnels et des matériels, du contrôle des auxiliaires de justice et de la tutelle sur les services d'inspection générale de l'administration de la justice. Il est également directement impliqué dans la surveillance de la discipline au sein de la magistrature. Hérité de la tradition jacobine française, ce système fait du ministre de la justice, un membre du pouvoir exécutif, le véritable patron du pouvoir judiciaire. L'administration du système judiciaire est lourdement handicapée par les pouvoirs dominants du ministère de la justice et l'indépendance des magistrats au Sénégal en est sérieusement compromise.

A. Administration du système judiciaire

Au Sénégal, le ministre de la justice est l'autorité chargée de préparer et de mettre en oeuvre l'action du gouvernement en ce qui concerne l'organisation et les moyens de fonctionnement de la justice et des prisons. Ces attributions font du ministre de la justice l'ultime responsable en charge de l'administration de la justice au Sénégal. Il s'occupe de l'évaluation des besoins, de l'allocation des ressources et de la provision des moyens de fonctionnement de la justice. Il est donc l'administrateur principal des tribunaux et des parquets. Un tel agencement structurel conduit à gérer les tribunaux comme faisant partie de l'ensemble des besoins des services publics et donc à les soumettre aux arbitrages et priorités extérieurs aux besoins propres et uniques du système judiciaire.

Chaque tribunal et parquet est censé fonctionner sous une gestion décentralisée supervisée par le président du tribunal ou le procureur. Mais au niveau des juridictions, il n'existe pas d'agent qualifié chargé spécifiquement de superviser l'administration du tribunal ou du parquet. Cette tâche incombe au président du tribunal ou au chef du parquet, lesquels sont magistrats et cumulent donc les fonctions juridictionnelles avec les fonctions administratives. Les tribunaux accusent un déficit en personnel administratif et le personnel disponible est souvent sous-qualifié. Les tâches administratives sont ainsi largement négligées et reléguées au second plan. Par exemple, la pénurie d'un personnel qualifié empêche les juridictions d'envoyer des rapports réguliers de fonctionnement à la chancellerie (ministère de la justice) qui, de ce fait, n'est pas

en mesure de planifier en connaissance des besoins réels de l'administration de la justice. Il en résulte bien souvent l'incapacité pour la chancellerie d'avoir une connaissance réelle de la situation de fonctionnement des tribunaux. Cette incapacité empêche le ministère de la justice de planifier en tenant compte des vrais problèmes du système judiciaire.

Le processus d'élaboration du budget au sein de l'exécutif rend également difficile une planification systématique et stratégique du secteur de la justice. Le ministère de la justice ne dispose pas d'appropriation budgétaire autonome. L'essentiel des politiques de prévision budgétaire se font en dehors des tribunaux qui ne sont pas consultés sur leurs propres besoins. C'est le ministère de l'économie et des finances qui est en charge de la conduite des prévisions budgétaires. Le ministère de la justice a donc une emprise relativement minime sur le processus budgétaire. En conséquence, les moyens mis à la disposition du système judiciaire sont généralement insuffisants, et les tribunaux et parquets ont parfois d'énormes difficultés à s'assurer un fonctionnement normal. L'organisation structurelle qui place l'exécutif au cœur de l'administration des tribunaux est donc préjudiciable à une planification et une budgétisation qui tiennent compte des problèmes spécifiques du système judiciaire.

Pour remédier à ces insuffisances administratives, il est temps de réfléchir à un nouveau mode de gestion du système judiciaire qui assure une participation plus importante des magistrats à la planification dans le secteur de la justice et à la préparation et l'exécution du budget des cours et tribunaux. Il est également important de rendre plus professionnelle l'administration des cours et tribunaux et de soustraire au ministère de la justice une partie des tâches administratives pour les attribuer à un corps d'administrateurs professionnels fonctionnant sous la supervision du premier président de la cour de cassation (ou de la cour suprême lorsque cette cour sera établie).

B. Indépendance des magistrats

L'indépendance de la magistrature est garantie dans la constitution et dans la loi sur le statut des magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est l'organe chargé de gérer la carrière des magistrats et veiller au maintien de la discipline au sein de la magistrature. Mais le fonctionnement du CSM et sa composition réduisent son autonomie et le placent sous la dépendance de l'exécutif. Les garanties d'indépendance des magistrats proclamées dans la constitution sont ainsi battues en brèche du fait du manque d'indépendance du CSM ainsi que par le biais du processus de nomination et d'avancement des magistrats.

Le contrôle exercé sur le fonctionnement du CSM par l'exécutif et la pratique généralisée des deux exceptions au principe d'inamovibilité ont conduit à vider ce principe de son contenu et donne parfois libre cours à des apparences d'immixtion de l'exécutif dans le déroulement des affaires judiciaires dont s'occupaient les magistrats mutés, déplacés ou promus.

Le CSM est composé d'une majorité des membres 'de droit' et par minorité des membres élus. Cette composition fait du CSM un organe dépourvu d'autonomie et d'indépendance. En plus du président de la République qui le préside et du ministre de la justice qui en est le vice-président, 7 hauts magistrats siègent au CSM comme membres de droit en vertu des fonctions qu'ils exercent dans la hiérarchie judiciaire. 3 membres du CSM sont élus pour quatre ans par

leurs pairs parmi les magistrats. Le CSM peut difficilement être caractérisé comme un organe représentatif des magistrats. Une réforme du CSM est souhaitable afin de rendre les magistrats élus majoritaires dans sa composition.

En plus d'être non représentatif, le CSM fonctionne davantage comme un secrétariat du ministère de la justice que comme un organe ayant des pouvoirs propres. Lorsqu'il siège pour gérer la carrière des magistrats, le CSM est présidé par le président de la République et le ministre de la justice en est le vice-président. L'ordre du jour est préparé par le ministre de la justice. Ce dernier contrôle le tableau d'avancement des magistrats. Dans les matières autres que disciplinaires, le CSM a un pouvoir très limité et quasiment symbolique du fait du poids relativement important de l'intervention du ministre de la justice en amont ou en aval de son pouvoir.

Au-delà de son indépendance et de sa représentativité, c'est l'utilité du CSM qui est parfois en cause. Un nombre important de compétences ayant une influence directe sur la carrière des magistrats sont exercées directement par l'exécutif sans aucune implication du CSM. De fait, en dehors des domaines très limités dans lesquels la loi donne un certain rôle au CSM, le ministre de la justice, de qui relève la gestion administrative de la justice, détient une autorité directe et parfois discrétionnaire sur la carrière des magistrats. Comme responsable principal de la gestion des ressources dans le domaine de la justice, le ministre de la justice détermine les besoins en ressources humaines dans le secteur judiciaire. A ce titre, il présente à la nomination du président de la République les candidats à la magistrature.

En outre, le ministre de la justice accorde des dérogations individuelles pour autoriser les magistrats à enseigner ou à exercer des fonctions ou des activités qu'il estime compatibles avec leur dignité et leur indépendance. Son autorisation est requise pour tout magistrat voulant s'absenter du pays pendant 8 à 15 jours au cours de la période de vacation des tribunaux. C'est donc en réalité à une véritable tutelle de l'exécutif que la loi soumet le pouvoir judiciaire au Sénégal. Il est important de libérer le judiciaire de cette tutelle et d'instaurer une auto gestion administrative de la magistrature. Par exemple, comme c'est le cas dans de plus en plus de pays en Afrique, une bonne partie des pouvoirs que détient le ministre de la justice sur la carrière des magistrats devraient être exercés par le magistrat le plus gradé (le premier président de la cour de cassation ou de la cour suprême).

La principale garantie de l'indépendance des magistrats réside dans la procédure de leur nomination. Les magistrats sont nommés par le président de la République après avis du CSM. L'intervention du CSM, organe technique de régulation de la carrière des magistrats, sert en principe à soustraire le processus de nomination des magistrats de l'emprise de l'exécutif, et donc de le mettre à l'abri des influences politiques. Mais la réalité est parfois éloignée de ce principe et le CSM agit en matière des nominations des magistrats davantage comme un organe consultatif que comme un organe de décision. Le président de la République n'est pas lié par l'avis du CSM et des nominations ont parfois été effectuées contre un tel avis. Lorsqu'il siège en matière de nomination des magistrats, le CSM est présidé par le président de la République ou, à son défaut, par le ministre de la justice. Les travaux sont alors influencés par les membres de l'exécutif.

Pour mettre le processus de nomination des magistrats à l'abri des influences politiques, il est important de lier les nominations à un avis conforme au CSM siégeant en dehors de la présence de représentants de l'exécutif. En outre, la nomination à certains postes de responsabilité dans la hiérarchie judiciaire devrait être ouverte au concours afin de rendre plus transparent leur processus d'attribution et de donner plus de légitimité et d'indépendance à leurs titulaires. C'est le cas des postes stratégiquement importants de procureur de la République et de doyen des juges d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar.

Pour donner toute sa signification au principe de l'indépendance des magistrats, il est urgent de rendre le CSM totalement indépendant de l'exécutif. A cette fin, le président de la République et le ministre de la justice ne devraient plus siéger au CSM qui devrait être convoqué et présidé par des magistrats. Il est également important de doter le CSM d'un budget propre émergeant directement du budget du pouvoir judiciaire et préparé et géré par le président de la cour de cassation ou une autorité judiciaire de rang équivalent.

IV. Garanties d'un procès équitable

Le droit à un procès équitable est garanti dans le système officiel de la justice criminelle au Sénégal. Les garanties d'un procès équitable sont en principe accordées à toute personne faisant l'objet d'une poursuite pénale et s'appliquent à toutes les phases de la procédure en matière criminelle. Toutefois les garanties octroyées ne correspondent pas toujours aux normes internationales édictées par les conventions auxquelles le Sénégal est partie. Dans d'autres cas, les garanties constitutionnelles sont battues en brèche par les pratiques et les règles édictées par les lois de procédure criminelle. Parmi les garanties dont la mise en œuvre pose problème au Sénégal figurent le droit d'être entendu par un juge indépendant et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

A. Instruction par un juge indépendant

Une garantie importante de procès équitable dans le système sénégalais est la séparation des fonctions de poursuites et des fonctions d'instruction. Dans le système sénégalais c'est le juge d'instruction, une autorité judiciaire indépendante, qui procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité dans un procès pénal. A ce titre, il recueille tous les éléments à charge et à décharge, décerne les mandats et place les inculpés en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et décide sur les demandes de mise en liberté provisoire. Ce principe est important et sert à empêcher que les magistrats chargés de poursuivre les charges au procès ne soient impliqués dans l'enquête menant à l'établissement de ces charges.

Le principe de la séparation des fonctions d'instruction et des fonctions de poursuite est, cependant, régulièrement violé. Par exemple, il existe des infractions pour lesquelles le procureur de la République, qui est un magistrat du parquet, peut demander que des personnes qui lui sont déférées par la police soient placées sous mandat de dépôt sans aucune possibilité d'appréciation du juge d'instruction, même lorsque ce dernier a ouvert une instruction. Ce pouvoir est une énorme entorse à la norme qui veut que la détention doive être autorisée par une autorité judiciaire autonome. Il y a donc une violation du principe de la séparation des fonctions de poursuites et d'instruction qui permet au parquet pour n'importe quel prétexte parfois fallacieux de faire arrêter une personne et la mettre sous mandat de dépôt. Ces pouvoirs juridictionnels sont exercés par le parquet alors que ce dernier est placé sous l'autorité du ministre de la justice qui est une autorité à la fois politique et administrative. Cela constitue une violation manifeste du droit à un procès équitable, et en particulier une violation des directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, selon lequel les instances juridictionnelles doivent être indépendantes du pouvoir exécutif.

B. Délai de renvoi d'une affaire devant le tribunal

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est ainsi libellé dans les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique: 'tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.' Ce droit est, néanmoins, fréquemment foulé aux pieds dans la pratique, à cause du délai anormalement long du renvoi des affaires devant le tribunal de jugement. Une série de facteurs expliquent ce long délai, parmi lesquels: des lenteurs dans la mise en état des affaires criminelles, l'engorgement du rôle des juridictions correctionnelles et le nombre insuffisant des juges d'instruction.

En matière correctionnelle, le délai pour qu'une affaire soit portée devant le tribunal varie suivant le mode de poursuite choisi par le ministère public. En cas de flagrant délit, il est prévu que l'individu arrêté par la police soit déféré devant le procureur dans les quarante huit heures à partir de la mise en garde à vue pour que ce dernier le traduise immédiatement devant le tribunal au besoin, celui-ci étant spécialement convoqué. En pratique, ces dispositions n'ont aucune effectivité car il n'en a pas été tenu compte dans l'élaboration du calendrier des audiences des juridictions. Il n'a jamais été fait usage de l'obligation de convoquer spécialement le tribunal. Il serait difficile de le faire à cause principalement du nombre important des personnes déférées chaque jour (qui peuvent parfois atteindre une centaine au seul tribunal régional de Dakar) et de la nécessité de permettre aux magistrats du parquet de prendre connaissance du dossier, la mise sous mandat de dépôt étant une faculté dont ils n'usent qu'après connaissance du dossier.

L'engorgement qui résulte de ces difficultés pratiques est tellement important qu'elle a produit la pratique dite 'retour de parquet', qui consiste à garder à la police des individus déjà déférés devant le parquet mais dont le procureur n'a pas eu le temps de voir le dossier. Des efforts importants ont été entrepris au cours des deux dernières années pour désengorger le rôle des affaires correctionnelles, surtout à Dakar. Les personnes déférées sont désormais déférées devant le tribunal dans un délai d'une semaine en moyenne. La situation reste préoccupante dans les juridictions situées en dehors de Dakar. Les audiences dans ces juridictions sont fixées en fonction du calendrier du tribunal et il est courant de voir les personnes poursuivies en flagrant délit rester une dizaine de jours, voire davantage, avant leur comparution devant le tribunal. Une telle situation est courante pendant les vacances judiciaires où certaines juridictions ne tiennent qu'une ou deux audiences de vacation.

Lorsque les personnes sont poursuivies à la suite d'une procédure de citation directe à l'initiative du parquet ou de la partie civile, leur comparution devant le tribunal est souvent retardée par la mise en état du dossier. L'engorgement du rôle des juridictions correctionnelles oblige également ces dernières à procéder au renvoi des affaires à des dates très éloignées. En plus de l'engorgement, les retards constatés dans le jugement des affaires tiennent à l'éloignement des personnes citées souvent domiciliées dans d'autres ressorts juridictionnels et surtout par le non respect par les officiers ministériels des formalités relatives aux actes de procédure (citations, significations etc.). C'est la raison pour laquelle la plupart des affaires faisant l'objet de nombreuses remises à l'audience constituent des dossiers d'information ou de citation directe, en raison d'un acte de citation ou d'une convocation qui tarde à 'rentrer'.

La situation peut être particulièrement préoccupante pour les affaires criminelles pour lesquelles une instruction préparatoire est obligatoirement requise – alors qu'elle est facultative pour les affaires délictuelles. Les retards dans l'envoi des affaires criminelles devant le tribunal de jugement sont causés principalement par la lourdeur du processus résultant de la complexité et de l'excessif formalisme de la procédure. La nécessité d'une instruction préparatoire est justifiée par une présomption de complexité du dossier criminel. Mais une telle présomption est contestable puisque les affaires criminelles ne sont pas toutes nécessairement plus complexes que les affaires délictuelles. En outre, la disponibilité des recours pendant l'instruction des crimes de même que l'exigence de la révision du dossier d'instruction par la chambre d'accusation ont pour effet de prolonger davantage les délais de saisine de la juridiction de jugement. A la suite de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction la chambre d'accusation procède à une seconde instruction de l'affaire avant de saisir la cour d'assises par un arrêt de mise en accusation. Le fait que les sessions d'assises ne se tiennent pas régulièrement tous les quatre mois vient accentuer les lenteurs.

Enfin, l'insuffisance du nombre des juges d'instruction contribue énormément aux lenteurs de la saisine du tribunal de jugement. Au tribunal régional de Dakar par exemple il n'y a que 6 juges d'instruction alors que le parquet est composé de 19 substituts (adjoints) du procureur. Cela veut dire que pour trois magistrats chargés des poursuites, il n'y a qu'un seul chargé de l'instruction. Les magistrats instructeurs ont en charge un volume de dossiers importants, ce qui affecte la célérité des procédures. En plus, ils ne disposent pas souvent des moyens les plus élémentaires pour faire leurs investigations comme le téléphone ou des moyens de locomotion. Ils sont parfois obligés de dépenser leur propre argent pour procéder à certains devoirs d'instruction. L'engorgement dans les cabinets des juges d'instruction a parfois conduit à la prescription des dossiers avant l'accomplissement de leur instruction. Les délais d'enquête en sont donc prolongés. Les personnes poursuivies restent parfois en détention un temps plus long que la peine maximale à laquelle elles pourraient être condamnées. D'autres sont acquittés ou relaxés après plusieurs mois voire des années de détention sans possibilité de recevoir aucune compensation financière.

Des réformes importantes doivent être introduites dans le code de procédure pénale pour remédier à ces délais et réduire la durée de la détention préventive en matière criminelle. L'instruction pourrait par exemple être obligatoirement enfermée dans un délai précis à compter du jour du mandat de dépôt, et la loi devrait prescrire qu'à l'expiration de ce délai la personne détenue provisoirement soit remise en liberté. On pourrait également envisager d'étendre aux matières criminelles le principe d'une durée maximum pour les détentions provisoires qui s'applique aux matières délictuelles. La durée maximum de détention provisoire en matière délictuelle est de six mois, mais elle pourrait au besoin être revue pour les matières criminelles.

V. Renforcer l'accès à la justice

De nombreux obstacles empêchent l'accès effectif à la justice pour la grande majorité des sénégalais. Un des obstacles notables à l'accès à la justice résulte des frais élevés des actes de justice à toutes les phases de la procédure. Le coût financier de la justice est trop prohibitif pour la majorité des couches défavorisées de la population. De plus, la loi sénégalaise impose à certaines catégories de personnes le versement d'une caution avant toute saisine du juge. Pour la majorité des sénégalais l'accès à la justice est sérieusement affecté par la mauvaise connaissance de leurs droits et des règles de procédure parfois complexes. La mauvaise répartition des tribunaux sur le territoire national est un autre obstacle à l'accès à la justice, surtout dans les zones rurales où les populations doivent parfois parcourir des grandes distances pour joindre un tribunal.

La tentative de rapprochement de la justice aux justiciables par la création en 1999 des 'maisons de justice' s'est révélée comme une expérience intéressante et un moyen positif de résoudre le problème d'accès à la justice au Sénégal. Les maisons de justice sont cependant limitées en capacité, même si leur nombre a doublé entre 2004 et 2007 – passant de trois à six et s'étendant de Dakar à Mbour et Ziguinchor – et que les cas soumis à leur médiation ont connu une constante augmentation au cours de cette période. Si l'initiative des maisons de justice est à saluer, leur mécanisme ne devrait cependant pas servir de substitut à la nécessité de procéder à des réformes pour accroître l'accès à la justice.

Des mesures ont récemment été introduites pour faciliter l'accès à la justice, y compris une meilleure coordination entre le ministère de la justice et le barreau du Sénégal qui a abouti depuis 2005 au renforcement du système d'assistance judiciaire. D'autres sont prévues dans le cadre du programme sectoriel justice mais tardent à être mises en pratique. Parmi de nombreuses réformes envisageables, deux mesures simples et pratiques devraient considérablement réduire les délais de procédure et faciliter l'accès à la justice. Il s'agit de la nécessité de rationaliser les juridictions régionales et départementales, et de renforcer les mécanismes de mise en état rapide des affaires.

A. Rationaliser les juridictions régionales et départementales

La loi 84-19 du 2 février de 1984 a institué une répartition géographique des tribunaux en érigeant un tribunal pour chaque région (tribunal régional) et un tribunal pour chaque département (tribunal départemental). Les attributions conférées à ces juridictions dépendent entre autre, de l'importance du litige et de la matière elle-même, ce qui leur confère une importance inégale. Certains départements ont en effet une activité économique et sociale plus

développée que d'autres et les tribunaux départementaux qui se situent dans leur ressort ont un nombre plus élevé de litiges. Ces tribunaux départementaux devraient en conséquence être érigés en tribunaux régionaux hors classe à l'instar de celui de Dakar.

Le département de Mbour est un cas illustratif. Du point de vue économique, Mbour constitue une zone très développée qui donne au tribunal régional de Thiès plus de 50% de son contentieux civil et commercial. Cela signifie que les justiciables de ce département sont obligés de se déplacer chaque fois pour aller à Thiès dans le cadre du suivi de leurs affaires judiciaires, alors que l'érection d'un tribunal régional hors classe dans le ressort du département aurait l'effet de les rapprocher de la justice et aurait du coup favorisé une accélération des procédures.

La même réforme devrait également porter sur les critères de compétence. Les tribunaux régionaux connaissent de toutes affaires civiles et commerciales dont le montant atteint un minimum de 1.000.000FCFA. Mais l'augmentation du volume des affaires et l'importance accrue des transactions entre individus ont rendu ce montant presque dérisoire, ce qui a réduit considérablement la compétence des tribunaux départementaux et s'est traduit par une concentration conséquente des affaires civiles et commerciales devant les tribunaux régionaux. Revoir ce montant à la hausse conduirait à un désengorgement sensible des tribunaux régionaux et permettrait de renforcer davantage les attributions des tribunaux départementaux qui, de ce fait, auraient plus de matières.

B. Accélérer les procédures de mise en état

Le délai de règlement d'une affaire en première instance civile dépend directement, entre autres facteurs, du temps imparti au juge pour rendre sa décision. Ce temps n'est cependant pas précisé et le juge en profite pour effectuer de multiples renvois qui peuvent parfois paraître abusifs. Le dénouement des affaires judiciaires n'intervient ainsi qu'après plusieurs mois.

Pour assurer un procès dans les délais raisonnables, il a été institué un 'juge de mise en état' au niveau des tribunaux régionaux. Le juge de mise en état veille au bon déroulement de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et à la prompt communication entre les parties des documents de preuve au soutien de leurs arguments. Il a la possibilité d'écarter les manœuvres dilatoires des parties, notamment les exceptions de procédure. Le juge de mise en état n'est cependant pas encore performant dans l'exercice de sa mission car il n'est pas institué dans toutes les juridictions. Il peut également être source de lenteur judiciaire du fait de la séparation des audiences de fond de celles de mise en état. Il est important de renforcer la mise en état en instituant un juge de mise en état dans toutes les juridictions. Ce dernier devrait remplir sa mission en liant de façon plus souple les audiences de fond à celles de mise en état.

Les lenteurs des procédures judiciaires sont ressenties de façon plus particulière devant la cour d'appel. Pour les dossiers d'appels, le délai moyen de règlement des litiges est de deux ans. La mise en état des procédures au niveau d'appel prend parfois le double, voire le triple du temps qu'il faut au niveau d'instance. En dépit des réformes du code de procédure civile instituant un juge de mise en état, les procédures demeurent longues. Par exemple, la procédure de référé, qui par essence est un mécanisme d'urgence institué pour certaines matières qui requièrent une

célérité particulière, n'est pas observée au niveau d'appel. Devant les juridictions d'instance, les procédures de référé sont rapides puisque plaidées devant un juge spécial qui statue dans un délai très bref. Toutefois, lorsque les décisions rendues en instance sont déférées devant la cour d'appel, elles sont renvoyées sans distinction devant les chambres qui ne font pas la distinction entre l'urgence qui s'attache à la procédure de référé. Il serait donc plus opportun de créer devant les juridictions d'appel des chambres spéciales qui connaissent exclusivement des procédures de référés et devant lesquelles les affaires sont instruites dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que devant le Juge des référés du tribunal régional.

Conclusion: le paradoxe sénégalais

Un paradoxe ressort du présent document de discussion et du rapport principal qu'il accompagne. Après avoir longtemps été une exception positive dans une sous-région et un continent marqués par la relégation du secteur de la justice au statut de parent pauvre, le Sénégal donne l'impression d'être incapable de réformer son secteur de la justice. Le présent document de discussion a identifié les domaines qui méritent une attention particulière des responsables chargés de réformes. Ce document doit être lu avec le rapport principal *Sénégal: le secteur de la justice et l'État de droit* qui fournit une analyse plus détaillée et contextuelle des forces et faiblesses du secteur de la justice au Sénégal. Les recherches consacrées par ces deux documents servaient à situer les termes d'un débat sur la nécessité de faire un bilan rigoureux du secteur de la justice au Sénégal et de lancer un chantier des réformes pour aborder les faiblesses identifiées. OSIWA et les organisations sénégalaises qui ont collaboré à ce projet espèrent avoir contribué à ce débat.